



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 13 et 15 octobre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 35 U20 R2 A - U.S. REVENTIN 1 - OLYMPIQUE SAINT ETIENNE 1
- Dossier N° 36 C. L'AuRAFoot 2ème tour- A.S. ST GENES CHAMPANELLE 1 - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2
- Dossier N° 37 CF5 CLUSES F.C. 1 - ALLINGES S.S. 1
- Dossier N° 38 U20 R2 A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - F.C. CHAPONNAY MARENNES
- Dossier N° 39 U18 R1 Fem - CALUIRE FOOTBALL FEMENIN 1968 1 - GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1
- Dossier N° 40 U15 R2 A - M Y F 03 AUVERGNE 1 - U.S. LES MARTRES VEYRE 1
- Dossier N° 41 U15 R2 A - M Y F 03 AUVERGNE 1 - F.C. CHAMALIERE 1
- Dossier N° 42 U14 R1 Niv B - A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER - AIX F.C.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 13 U18 R1 Fem

GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1 N° 564196 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE N° 554336

Championnat U18 Féminin – Régional 1 - Poule Unique – Journée 01 - Match N° 53655971 du 14/09/2025

Réclamation d'après match du GF M.Y.F. BESSAY FOIOT sur la qualification et/ou la participation de M. COUTANSON François, arbitre assistant du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, qui n'a pas présenté de licence validée à la date de la rencontre, ni de certificat médical attestant de son aptitude à la pratique de l'arbitrage.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du G.F. MYF BESSAY FOOT, formulée par courriel en date du 15/09/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisent « *que «la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 » ;*

Considérant que, dans le cadre des formalités d'avant-match, le GF M.Y.F. BESSAY FOOT atteste que M. COUTANSON François a présenté une carte d'identité afin de lui permettre de pouvoir remplir la fonction d'arbitre assistant au titre du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE ;

Considérant que la contestation de la participation de M. COUTANSON François à cette rencontre en qualité d'arbitre assistant aurait dû intervenir à l'aide d'une réserve d'avant match ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements :

- **rejette la réclamation et la déclare IRECEVABLE en la forme et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.**
- **Met à la charge** du GF M.Y.F. BESSAY FOOT les frais de procédure d'un montant de 35€
- Et s'appuyant sur le fondement des dispositions fixées à l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements inflige au club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE une amende de 54€ pour l'absence de licence indispensable à tenir une fonction arbitrale.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - B

F.C. VAULX EN VELIN N° 504723 / AIN SUD N° 548198

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – B – Journée 1 - Match N° 53630446 du 14/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 14/09/2025, au motif que le club du F.C. VAULX EN VELIN a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements**

Général de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C VAULX EN VELIN a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- NGOKPOUYABO Brayan, licence U14 n° 9603641140 mutation hors période
- SABAI Firas, licence U14 n° 9604874742 mutation normale
- NIZIGIYIMANA Brian, licence U14 n° 9603412422 mutation normale
- AKENDONDAS Anisson, licence U14 n° 9604454031 mutation normale
- EL OUARIACHI Abdelkader, licence U14 n° 960448 8187 mutation normale

Considérant que le club du F.C. VAULX EN VELIN a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont un hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 du F.C. VAULX EN VELIN a disputée la journée 1 du 14/09/2025, championnat R1 – niveau B - F.C. VAULX EN VELIN 1 / AIN SUD 1 sur le score de 3 à 3 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F.C. VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe AIN SUD 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But
AIN SUD 1 :	3 Points	3 Buts

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - B

AIX F.C. N° 504423 / F.C. VAULX EN VELIN N° 504723

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – B – Journée 2 - Match N° 53630452 du 21/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 21/09/2025, au motif que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club AIX F.C. a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- CHINE Djibril, licence U14 n° 9602226119 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- EL IDRISSE Ilyass, licence U14 n° 2548460830 mutation normale jusqu'au 14/10/2025
- BAYARD MASSOT Anton, licence U14 n° 9602565236 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- COUSTURIER Axel, licence U14 n° 9602759250 mutation normale jusqu'au 07/07/2026
- SADKI Jihed, licence U14 n° 9603682522 mutation normale jusqu'au 01/07/2026

Considérant que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 AIX F.C. a disputée la journée 2 du 21/09/2025, championnat R1 – niveau B - AIX F.C. 1 / F.C. VAULX EN VELIN 1 sur le score de 2 à 3 pour le F.C. VAULX EN VELIN ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 1;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C. 1 :	-1 Point	0 But
F.C. VAULX EN VELIN 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 31 U14 R1 Niv A

GRENOBLE FOOT 38 N° 546946 / OLYMPIQUE DE VALENCE N° 549145

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – A – Journée 2 - Match N° 53630185 du 20/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule A du 20/09/2025, au motif que le club GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au GRENOBLE FOOT 38, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- RIZZO Millan, licence U14 n° 254836183 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- SEKHRI Jawad, licence U14 n° 2548512972 mutation hors période jusqu'au 24/07/2026
- MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence U14 n° 2548513422 mutation normale jusqu'au 09/07/2026
- TEKDOGAN TEFERE Semih, licence U14 n° 2548469880 mutation normale jusqu'au 05/07/2026
- OUMOURI Imran, licence U14 n° 9604068357 mutation normale jusqu'au 26/09/2025

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation, dont un hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 GRENOBLE FOOT 38 a disputée la journée 2 du 20/09/2025, championnat R1 – niveau A - GRENOBLE FOOT 38 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 sur le score de 5 à 1 pour GRENOBLE FOOT 38 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VALENCE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GRENOBLE FOOT 38 1 :	-1 Point	0 But
OLYMPIQUE DE VALENCE 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 U14 R1 Niv B

U.S. ANNECY LE VIEUX N° 522340 / AIN SUD N° 548198

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – B – Journée 2 - Match N° 53630447 du 21/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 21/09/2025, au motif que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a inscrit six joueurs avec licence mutation suivants :

- PELEGRIN HRYNIEWICKI Marcus, licence U14 n° 2548406441 mutation normale
- PICCAMIGLIO Jonas, licence U14 n° 9602745946 mutation normale
- PEYRARD Timeo, licence U14 n° 9602213615 mutation normale
- SAADA KHELKHAL Kais, licence U14 n° 9602286074 mutation normale
- DHIFALLAH Ali, licence U14 n° 9602843175 mutation hors période
- KLAI Rayan, licence U14 n° 9602223529 mutation normale

Considérant que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a inscrit sur la feuille de match, six joueurs avec licence mutation, dont un hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a disputée la journée 2 du 21/09/2025, championnat R1 – niveau B - U.S. ANNECY LE VIEUX 1 / AIN SUD 1 sur le score de 1 à 2 pour AIN SUD ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 :	-1 Point	0 But
AIN SUD 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 33 U14 R1 Niv B

F.C. BOURGOIN JALLIEU N° 516884 / AIX F.C. N° 504423

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – B – Journée 3 - Match N° 53630454 du 28/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 28/09/2025, au motif que le club de AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 02 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club AIX F.C. a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- CHINE Djibril, licence U14 n° 9602226119 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- EL IDRISSE Ilyass, licence U14 n° 2548460830 mutation normale jusqu'au 14/10/2025
- BAYARD MASSOT Anton, licence U14 n° 9602565236 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- LEVAIN Gary, licence U14 n° 9602504485 mutation normale jusqu'au 08/07/2026
- NGOMA Nathan, licence U14 n° 2548441690 mutation normale jusqu'au 11/07/2026

Considérant que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation, au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 d'AIX F.C. a disputée la journée 3 du 28/09/2025, championnat R1 – niveau B - F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 / AIX F.C. 1 sur le score de 6 à 0 pour F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 :	3 Points	6 Buts
AIX F.C. 1 :	-1 Point	0 But

Le club de AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 34 R2 E

A.S. CRAPONNE 1 N° 504730 / OLYMPIQUE SALAISE RHODIA 1 N° 504465

Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 3 - Match N° 53691058 du 05/10/2025

Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA, au motif que l'A.S. CRAPONNE a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés (VOGEL Thomas, LITAUDON Paul, PHILIBERT Ricardo, ANTOINE Antony, HAOUANE Mohamed et RANNEAUD Jason) alors que l'A.S. CRAPONNE ne peut aligner

que 4 mutés puisque la Commission du statut de l'Arbitrage l'a déclaré en infraction par P.V. du 16 septembre 2025, publié le 30 septembre 2025 (2 arbitres seniors manquants donc 2 joueurs mutés) et qu'il était également en infraction au statut de l'arbitrage en 2024-2025.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA formulée par courriel en date du 06/10/2025 ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée à l'A.S. CRAPONNE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « ***dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors-période normale*** ». ***Ledit texte précise que ce nombre « peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux » ;***

Considérant que lors de sa réunion en date du 18 juin 2025, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré l'A.S. CRAPONNE en règle au niveau Seniors et en 3^{ème} année d'infraction pour les Jeunes vis-à-vis du statut de l'arbitrage aggravé à l'issue de la saison 2024-2025, ce qui implique l'autorisation notamment pour ce club d'utiliser six joueurs mutés en équipe première Senior durant la saison 2025/2026 ;

Considérant par ailleurs que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 16 septembre 2025 à laquelle l'O. SALAISE RHODIA fait référence, traite, comme prévu par l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, de la situation des clubs à la date du 31 août 2025 dans le but d'informer ceux qui n'ont pas le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que si l'A.S. CRAPONNE ne régularise pas sa situation avant le 28 février 2026, il sera sanctionné d'une diminution de deux joueurs titulaires d'une licence mutation de son équipe première senior durant la saison suivante, en l'occurrence la saison 2026-2027 ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 6 joueurs mutés (VOGEL Thomas, LITAUDON Paul, PHILIBERT Ricardo, ANTOINE Antony, HAOUANE Mohamed et RANNEAUD Jason) l'A.S. CRAPONNE respecte ainsi la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant en conséquence qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. CRAPONNE ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du club de l'O. SALAISE RHODIA, IRRECEVABLE car non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. SALAISE RHODIA ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. REVENTIN sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble de l'équipe de l'O. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

2°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. REVENTIN sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble de l'équipe de l'O. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant-match de l'U.S. REVENTIN par courrier électronique en date du 12/10/2025 ;

1°/ Considérant qu'après vérification au fichier, le club de l'O. ST ETIENNE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, et a donc respecté l'Article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve **IRRECEVABLE** car non fondée ;

2°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à **savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Pa ces motifs, la 2^{ème} réserve déposée par l'U.S REVENTIN, est IRRECEVABLE en la forme ;

Considérant que la confirmation de la 2^{ème} réserve de l'U.S. REVENTIN, mentionne bien le nombre de mutés autorisés à participer à la rencontre citée en référence, **et la Commission décide de la transformer en réclamation d'après-match, pour la dire recevable** ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE ne pouvait aligner que deux joueurs mutés hors période normale lors de cette rencontre ; que trois joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, **MELHABI Marwan, licence n° 2546812993 enregistrée le 15/09/2025, KAMAGUILE Mambi, licence n° 9604069496 enregistrée le 23/09/2025 et DAVID Enzo, licence n° 2547462464 enregistrée le 07/09/2025** ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. ST ETIENNE 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. REVENTIN 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. REVENTIN 1 :	0 Point 3 Buts
O. ST ETIENNE 1 :	-1 Point 0 But

Le club de l'O. ST ETIENNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S REVENTIN.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 36 C. LAuRAFoot

A.S. ST GENES CHAMPANELLE 1 N° 524952 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 N° 554336

Coupe LAuRAFoot 2ème tour - Match N° 54976717 du 11/10/2025

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports des officiels et du club de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLE ;

Considérant qu'avant le début de la rencontre, l'arbitre officiel a été informé par le délégué du match qu'il y avait un problème d'éclairage, le technicien de la commune est intervenu pour identifier la panne, et a découvert que le système d'allumage dans le boîtier au sol a été sectionné ;

Considérant que l'arbitre a malgré tout débuté la rencontre et qu'à la 16^{ème} minute de jeu, il a été contraint d'arrêter son déroulement après avoir informé les deux capitaines de l'arrêt définitif de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée

Dossier N° 37 CF5

CLUSES F.C. 1 N° 519170 / ALLINGES S.S. 1 N° 518949

Coupe de France Crédit Agricole 5ème tour - Match N° 54976691 du 12/10/2025

Réclamation d'après match du club de CLUSES F.C. sur la participation du joueur MEYER Alexandre, licence n°2545387185 qui a pris part à cette rencontre alors qu'il aurait dû être suspendu à titre conservatoire, et aussi les joueurs CIFTÇI Diyar, licence n°2543601061 et KICAJ Argjend, licence n°2545828820 tous deux impliqués dans des incidents d'après-match. Ces joueurs sont actuellement sous le coup d'une instruction disciplinaire auprès du District Haute-Savoie – Pays de Gex.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de CLUSES F.C., formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a interrogé le Président de la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays de Gex, qui nous a fait part de ses remarques, on précisant qu'une procédure disciplinaire est en cours concernant les joueurs MEYER Alexandre (licence n°2545387185), CIFTÇI Diyar (licence n°2543601061) et KICAJ Argjend (licence n°2545828820), mais qu'ils n'étaient pas suspendus à titre conservatoire et étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation de CLUSES F.C. la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de CLUSES F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 38 U20 R2 A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317
Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 5 - Match N° 53625670 du 12/10/2025

Réclamation d'après-match du club du F.C. CHAPONNAY MARENNES sur la qualification et/ou la participation des joueurs DAM MOLA ZIAD - UNG ANTHONY - HUMBERTO HONDE JOMEL - DIOP ABABACAR - BRIAND LEON - YAHIA JELIL - TCHIBINDAT Rodrigue Josue - FAIK ISMAIL - MARCOU KYLIAN - SELLAM Saad - NITULONGA Jonathan - MOUMBOYE ISSACAR et DJWEYA YONDJWA Myron de l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés (dont 2 mutations Hors Période Normale).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club du F.C. CHAPONNAY MARENNES par courrier électronique en date du 14/10/2025 **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit les six joueurs suivants, avec cachet mutation :

- UNG Anthony, licence n° 9602668968 mutation normale
- BRIAND Leon, licence n° 2547586680 mutation normale
- TCHIBINDAT Rodrigue Josue, licence n° 25472044856 mutation normale
- MARCOU Kylian, licence n° 2546551913 mutation normale
- SELLAM Saad, licence n° 9602641331 mutation normale
- DJWEYA YONDJWA Myron, licence n° 2547702202 mutation normale

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du F.C CHAPONNAY MARENNES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 39 U18 R1 Fem

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 1 N° 790167 / GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1 N° 564196

Championnat U18 Féminin – Régional 1 - Poule Unique – Journée 04 - Match N° 53655991 du 12/10/2025

Réclamation d'après match du GF M.Y.F. BESSAY FOOT sur la qualification et/ou la participation de M. CORREA Julien, délégué adjoint 1 du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, au motif que ce délégué ne possède pas de numéro de licence associé à son nom.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du G.F. MYF BESSAY FOOT, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisent « que *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1* » ;

Considérant que la contestation de la participation de M. CORREA Julien à cette rencontre en qualité de délégué adjoint aurait dû intervenir à l'aide d'une réserve d'avant match ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier, M. CORREA Julien possède bien une licence volontaire n° 2508688801, enregistrée le 1^{er} juillet 2025 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et la déclare IRECEVABLE en la forme et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GF M.Y.F. BESSAY FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 15 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 15/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

500423	U.S. TENAYSIENNE	8601	565153	FOOTBALL CLUB SAVIGNY ST PIERRE	8605
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601	581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605
552904	FC SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS	8601	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	582136	A; S. DE PUSIGNAN	8605
561241	ASSO CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564961	FC ARTEMARE VALROMEY	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ	8602	565004	ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIA	8606
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	513403	ET.S. MEYTHET	8607
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE FC	8607
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	506239	BILLEZOIS AS	8611
560979	SAINT QUENTIN FALLAVIER FC	8602	506247	CERILLY AS	8611
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	508733	GANNAT SC	8611
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	521296	VILLEBRET AS	8611
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	523747	TOULON AS	8611
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	547645	MONTLUCON FC	8611
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
864997	FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSE	8602	522494	YTRAC FOOT	8612
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	542829	JUNHAC MONTSALVY FC	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	549572	FC DE L ARTENSE	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	561175	UNION SPORTIVE DE LA CERE	8612
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
580660	A.S. ROMANAISE	8603	580547	DU HAUT CELE US	8612
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC	8613
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS	8613
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8603	524357	VALPRIVAS AS	8613
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	527395	SAUVESSENGES AS	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	529031	ST HAON AS	8613
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	529535	ST GENEYS AS	8613
504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605	529540	MALREVERS OLYMP	8613
520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	8605	529609	AA FC ST FRONT	8613
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	531380	LE BRIGNON AS	8613
523341	EV.S. GENAS AZIEU	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	535662	ENT.SPORT. LIZIEUX MEZENC	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613
525631	AM. LAIQ. MIONS	8605	565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
533109	F.C. GERLAND LYON	8605	519487	PALLADUC US	8614
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	520878	RIS US	8614
541812	AV. S. DE GENAY	8605	523753	COUZE PAVIN ES	8614
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
548812	F.C. LA SEVENNE	8605	545597	ASC LACHAUX	8614
549420	F.C. GRIGNY	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
560150	AC MEYZIEU	8605	564195	FOOTBALL CLUB AUGEROLLOIS	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
564190	VAULX UNITED	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605			

Le Président

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN